Voirie communale

Autorisations de voirie – Coordination des travaux

à jour au 15 octobre 2005

Formulaire des Maires

Fasc. 665-30

Voirie communale

- Autorisations de voirie – Coordination des travaux

SOMMAIRE

1. – Arrêté municipal d'octroi d'une autorisation de voirie

2. – Arrêté municipal autorisant l'installation d'un échafaudage

3. – Arrêté municipal autorisant l'installation d'un aqueduc et d'une clôture

4. – Arrêté municipal de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances

5. – Délibération du conseil municipal portant règlement pour la réfection des voies communales et des chemins ruraux

FORMULES

FORMULE 1. – Arrêté municipal d'octroi d'une autorisation de voirie

Observations
a) Les autorisations de voirie sont traditionnellement regroupées en cinq catégories : la pratique connaît quatre d'entre elles sous une dénomination particulière : alignement et nivellement (limite de l'emprise ou niveau de la voie publique) ; saillies (objets qui, débordant sur l'alignement et surplantant la voie publique, occupent le sursol de celle-ci) ; permis de stationnement ou de dépôt-occupation de la voie publique par des ouvrages ou des objets qui n'en modifient pas suffisamment l'emprise pour perdre leur caractère mobilier ; permissions de voirie (occupations profondes de la voie publique par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elle). Les permis de stationnement ou de dépôt sont délivrés par

l'autorité administrative chargée de la police de la circulation, les permissions de voirie par celle chargée de la police de la conservation de la voie. La même délimitation de compétence s'applique aux autres autorisations de voirie (V. circ. intermin., 29 déc. 1964 : JO 10 mars 1965).
b) D'aucuns pensent pouvoir donner plus de force aux arrêtés d'octroi des autorisations et plus spécialement des permissions de voirie en les étoffant de prescriptions empruntées aux règlements généraux de voirie (en particulier celles qui figurent aux articles 2, 5, 6, 7, 9, 17, 40, 41, 42 de ces règlements ; V. supra modèle n° 12). Même s'ils espèrent ainsi rafraîchir la mémoire des permissionnaires, ils commettent l'erreur de placer sur le même plan les conditions d'application générale et celles qui, en fonction du caractère de la demande, sont spécifiques à celle-ci. En tout état de cause, l'initiative est d'un point de vue strictement juridique inutile et inopérante.

Textes concernés
– CGCT, art. L. 2212-1 et L. 2212-2, et R. 2122-7
– C. Voirie routière, art. L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-4

Mode d'emploi
a) L'article L. 113-2 du CGCT dispose que « en dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ».
Pour la première fois, la loi consacre avec netteté la distinction que la doctrine et la jurisprudence avaient lentement dégagée des textes et du caractère de la domanialité publique, entre les permis de stationnement et la permission de voirie.
Cette distinction entre acte de police et acte de gestion a pour premier intérêt de déterminer l'autorité compétente pour accorder les autorisations d'occupation du domaine public routier. Les permis de stationnement sur la voirie sont considérés depuis longtemps comme des actes de police. La conclusion est moins évidente pour les permis de stationnement délivrés sur les rivières, ponts et quais fluviaux car le maire n'a pas la police de ces dépendances du domaine public fluvial. Mais elle ne souffre aucune interrogation en ce qui concerne les autorisations de stationnement accordées en application des dispositions de l'article R. 53 du Code du domaine de l'État par les préfets ou les chefs de service agissant sur délégation de ceux-ci. Dès lors si tous les permis de stationnement ne sont pas nécessairement des actes de police, toutes les permissions de voirie sont en revanche des actes de gestion domaniale. La délivrance de ces dernières relève donc des autorités administratives propriétaires ou gestionnaires des dépendances du domaine public.
b) Les sanctions respectivement applicables diffèrent donc sensiblement. En tant qu'actes de police, les permis de stationnement sont assortis de sanctions pénales et notamment de celles prévues par l'article R. 610-5 du Nouveau Code pénal. Les permissions de voirie ne comportent, quant à elles, que des sanctions administratives à caractère patrimonial. Il faut au surplus noter que les actes de police ne sont recevables que dans le respect des libertés publiques alors que celles-ci ne sont pas opposables à l'administration pour des actes de gestion domaniale.
Dans la pratique, la distinction faite entre les permis de stationnement et les permissions de voirie repose sur le caractère plus ou moins superficiel de l'occupation du domaine public. Le permis de stationnement concerne une occupation privative sans incorporation au sol ou modification de l'assiette de la voie publique. La permission de voirie implique au contraire des travaux de modification de cette assiette ; tel est le cas notamment de l'installation de

points de distribution de carburants comportant l'établissement d'une fosse ou de l'implantation de canalisation, ou de l'édification de palissades ou d'édicules fortement scellés dans le sol.
c) L'article L. 113-2 précité rappelle aussi que les utilisations du domaine public routier et de ses dépendances sont subordonnées à des autorisations qui sont toujours délivrées à titre précaire et révocable.
L'autorité, régulièrement saisie, dispose d'un pouvoir discrétionnaire : elle est libre d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée ; mais elle ne peut le faire sans autres motifs que ceux fondés sur la conservation du domaine ou l'intérêt général. Elle est au surplus habilitée à imposer au permissionnaire certaines conditions dont l'inexécution peut être assortie du paiement d'un droit ou d'une redevance.
d) Lorsqu'il accorde ou refuse une autorisation de voirie ou lorsqu'il retire une autorisation précédemment accordée, le maire doit s'inspirer des intérêts de la police et de la conservation des voies ou des intérêts généraux dont il a la charge. Il commettrait un excès de pouvoir en s'inspirant uniquement de l'intérêt financier de la commune ou de motifs étrangers à l'intérêt général tels que des intérêts purement privés, même l'intérêt privé de la commune.
e) Comme les décisions d'octroi ou de rejet des autorisations de voirie, trois sortes de recours existent : un recours hiérarchique qui fait intervenir le droit pour le préfet de se substituer au maire lorsque le refus de celui-ci n'est pas justifié par l'intérêt général la commune ne peut, même en arguant du fait que le refus du maire était dicté par l'intérêt général, intenter un recours en excès de pouvoir contre la décision du préfet accordant l'autorisation refusée ; un recours contentieux de pleine juridiction (le cas ne se présente que très rarement puisque le pétitionnaire n'a aucun droit à l'obtention de l'autorisation sollicitée ; il faut qu'il y ait ouverture d'un droit à indemnité) ; un recours contentieux pour excès de pouvoir (incompétence, vice de forme, détournement de pouvoir, violation de la loi) qui peut être déposé soit par l'intéressé lésé, soit par le préfet à son initiative ou sur demande de l'intéressé lésé.
f) Ressortissants européens. Le traité de Rome interdit tout traitement discriminatoire entre les nationaux et les ressortissants de la communauté. Son article 52 qui régit le droit d'établissement concerne les corporations professionnelles reconnues et s'impose aussi bien aux autorités décentralisées qu'aux État s membres. Parmi les conditions de ce libre établissement figurent la passation des contrats d'entreprise, la participation aux marchés publics, l'acquisition, l'exploitation ou l'aliénation de droits ou de biens meubles ou immeubles. L'octroi des autorisations d'occupation du domaine routier ne peut donc pas être subordonné à des conditions de nationalité quand il s'agit de membres de la Communauté européenne (CJCE, 18 juin 1985, Steinhauser).
g) La diversité et la multiplicité des situations rencontrées autorise au vu des observations qui précèdent à illustrer l'ensemble de celles-ci par quelques exemples.

Renvoi
V. collection Litec, Le Secrétaire de Mairie, Fasc. 238, Voie communale

I. – Autorisations de voirie

Le maire de la commune de.....,

VU la requête en date du ..... par laquelle M. ..... (désignation et adresse) sollicite l'autorisation de ..... (objet et nature des travaux) sur ..... (ou : en bordure de) ..... (désignation de la voie publique concernée) ;

VU l'arrêté préfectoral (ou : municipal) en date du ..... portant règlement général sur la conservation et la surveillance des ..... (désignation de la catégorie juridique des voies en cause) et notamment ses articles ..... (conditions générales applicables aux ouvrages autorisés) ;

AJOUTER le cas échéant

VU le plan d'alignement approuvé par ..... en date du ..... ;

POURSUIVRE ensuite et AJOUTER le cas échéant

VU l'arrêté municipal en date du ..... portant règlement ..... (saillies, voirie) ;

POURSUIVRE ensuite

Sur le rapport (ou : vu l'avis) en date du ..... du ..... (service ou homme de l'art chargé de la gestion technique de la voie concernée) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'article L. 113-2 du CGCT ;

ARRÊTE

Article 1 . – M. ..... (désignation et adresse) est autorisé(e) à ..... (objet et nature des travaux) sur (ou : en bordure de) ..... (désignation de la voie concernée et localisation de l'occupation autorisée) .

Article 2 . – La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral (ou : municipal) susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des ..... (catégories de voies concernées) et publié le ..... (ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après) .

Article 3 . – La voie publique ne pourra être occupée du ..... au ..... que sur une largeur de ..... comptant de ..... (alignement, un des murs de façade, arête du trottoir) et seulement au droit de ..... (désignation des immeubles) sur une longueur de .....

Les ..... (désignation des ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux) devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux (ou : ni au nettoiement des caniveaux) , ni au libre accès aux ..... (immeubles, bornes-fontaines, bouches d'incendie, appareils d'éclairage...) .

Article 4 . – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 . – Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du ..... et devront être terminés dans le délai de....., courant de ..... (date ou date du présent arrêté).

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 6 . – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra ..... enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné ..... jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Article 7 . – Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de voirie (ou : la redevance annuelle d'occupation) sur la base du tarif régulièrement établi par délibération en date du ..... du conseil municipal.

Article 8 . – Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

FORMULE 2. – Arrêté municipal autorisant l'installation d'un échafaudage

Le maire de la ville de.....,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;

VU l'arrêté (préfectoral) (municipal) du ..... portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU le Nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

VU la pétition en date du ..... par laquelle M....., demeurant à ..... demande l'autorisation d'installer un échafaudage ..... rue ..... du ..... au ..... ;

CONSIDÉRANT l'objet de la demande,

ARRÊTE

Article 1 . – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

La libre circulation des piétons sur le trottoir sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;

Le pétitionnaire devra aviser ..... (dénomination du service, adresse et téléphone) au moins 48 heures avant le commencement des travaux ;

La durée des travaux ne pourra excéder ..... jours et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 . – Le pétitionnaire versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la somme décomptée comme suit pour droits de voirie.

N° prix	Désignation	Quantités	Prix unitaires	Totaux
	.....	..... ml	..... €	..... €
		Total Somme due		..... €

Il paiera en outre les droits de passage ou de stationnement payant correspondant éventuellement à l'occupation du sol de la voie publique, soit 25 m2.

Article 3 . – Si, dans un délai de 15 jours après le début des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les services techniques de la ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.

Article 4 . – La présente autorisation n'est valable que pour un an et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 5 . – Article d'exécution.

Fait à....., le .....

Le maire

(sceau et signature)

FORMULE 3. – Arrêté municipal autorisant l'installation d'un aqueduc et d'une clôture

Le maire de la commune de ..... ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5 ;

VU l'arrêté municipal (ou : préfectoral) du ..... portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté municipal du ..... relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation déposée par ..... (désignation, adresse) , le....., en vue de l'installation d'un aqueduc et d'une clôture sur la voie communale ..... (désignation) peut être prise en considération, compte tenu de l'avis favorable émis par ..... (service technique, instruction du dossier) .

ARRÊTE

Article 1 . – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires visées ci-dessus et aux conditions particulières ci-après.

Article 2 . – L'alignement à suivre sera déterminé par une parallèle à l'axe de la chaussée distante de 4,60 mètres de cet axe.

Article 3 . – L'axe de l'aqueduc se confondra avec celui du fossé existant. Sa longueur ne devra pas excéder 6 mètres.

L'ouvrage sera constitué par des buses série 135A de 300 mm de diamètre intérieur suivant la pente du fossé préalablement régularisé.

Le dessus de l'ouvrage, après remblaiement, sera arasé au niveau de l'accotement et le pétitionnaire fournira le gravier nécessaire à l'empierrement de ce passage avec raccordement courbe vers la chaussée.

Article 4 . – Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du ..... et devront être terminés avant le .....

Le pétitionnaire devra informer le maire ou le service technique ..... (désignation de celui-ci) de la date de commencement des travaux, cinq jours ouvrables au moins avant l'ouverture du chantier.

Article 5 . – Le pétitionnaire n'est pas autorisé à établir à moins de 0,50 m de l'alignement toute clôture comportant l'emploi de fils métalliques dits ronces artificielles ou fils barbelés.

Article 6 . – Le pétitionnaire est tenu d'acquitter à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la somme décomptée comme suit en tant que droits de voirie et d'occupation des travaux effectués par la commune dans l'intérêt de la voirie :

Article 7 . – La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est délivrée au pétitionnaire sous réserve expresse des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 8 . – La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie ou énoncées aux articles ci-dessus.

Sans préjudice de cette révocation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Fait à....., le .....

Le maire

(sceau et signature)

II. – COORDINATION DES TRAVAUX

FORMULE 4. – Arrêté municipal de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances

Observations
A) Le ministère de l'Intérieur a diffusé en 1982 dans une publication « Le guide pratique de l'élu » n° 3 sous l'intitulé « La coordination des travaux de voirie » l'arrêté ci-dessus en soulignant que cet arrêté n'a valeur que d'un document de référence. Il l'accompagne des recommandations suivantes :

- 1. l'arrêté doit être adapté aux besoins et aux moyens de la commune ; L'efficacité de la coordination dépend en effet de la capacité des services à en assurer le suivi, ce qui implique de ne prescrire que des obligations qui peuvent être réellement contrôlées ;
- 2. les travaux communaux doivent être eux-mêmes coordonnés ;
- 3. la commission de coordination doit être un lieu de consultation très ouvert réunissant non seulement l'ensemble des concessionnaires, services publics ou personnes de droit privé qui occupent le domaine routier mais aussi des représentants de l'État et du département puisque le maire assure la coordination sur l'ensemble des voies intérieures à l'agglomération ;
- 4. la ou les commissions doivent être de préférence présidées par le maire pour en renforcer et officialiser le rôle et surmonter les difficultés d'arbitrage ;
- 5. l'autorisation d'entreprendre les travaux ne dispense pas les intervenants des autres autorisations administratives ni d'informer le maire avant la date prévue du commencement des travaux ;
- 6. les travaux figurent au calendrier arrêté par le maire à l'issue de réunions de la ou des commissions de coordination doivent être exécutés aux dates et conditions prévues. Le maire peut suspendre les travaux qui n'auraient pas respecté ce calendrier et, à cette occasion, prévoir les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, prévoir la remise en état de la voie ou même, s'il n'est pas satisfait aux prescriptions de l'arrêté de suspension, faire exécuter d'office, en cas d'urgence, les travaux qu'il prévoit ;
- 7. le calendrier doit être corrigé en cours d'année soit pour modifier les dates d'exécution de certains travaux soit pour intégrer des travaux imprévisibles mais en limitant le plus possible ces derniers pour donner à la programmation sa pleine efficacité ;

- 8. les usagers doivent être informés par une signalisation appropriée de la nature, du et des dates des travaux ainsi que du nom de maître d'ouvrage ;
- 9. la coordination doit tenir compte des exigences saisonnières ou non de la circulation sur les grands axes routiers.

B) En agglomération, le maire exerce ses pouvoirs de coordination des travaux des permissionnaires et affectataires secondaires sur l'ensemble des voies du domaine public routier (ainsi que des seules voies privées ouvertes à la circulation publique), sous réserve, conformément aux règles applicables en matière de circulation publique, des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation.
À l'extérieur des agglomérations, chaque autorité retrouve ses compétences sur le réseau dont elle a la garde : le maire sur les voies communales et les chemins ruraux, le président du Conseil général sur les routes départementales, le préfet sur les routes nationales ; ce dernier peut au surplus se substituer aux deux autres chaque fois que l'intérêt général le justifie ou qu'il y a urgence ou nécessité publique.
Il est particulièrement important de rappeler que la coordination des travaux se rattache à la police de la circulation et non à celle de la conservation du domaine public, ce qui a d'innombrables conséquences sur les compétences des autorités gestionnaires des établissements de regroupement communal.

Textes concernés
– CGCT, art. L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-3 et L. 2521-2
– C. Voirie routière, art. L. 113-2, L. 141-2, L. 116-2, R. 141-11, R. 141-13 et R. 141-20

Mode d'emploi
a) Les permissionnaires et affectataires secondaires, qui par l'article L. 141-11 sont dénommés intervenants, doivent obtenir non seulement l'autorisation d'entreprendre les travaux, mais encore l'accord du service gestionnaire de la voie sur les conditions techniques de remblaiement des tranchées ouvertes dans l'emprise de la voie ou de réfection provisoire ou définitive des différentes couches des chaussées.
b) Les prescriptions techniques et les règles de l'art à observer sont déterminées par le conseil municipal, en concertation avec les intervenant, mais n'excluent pas la possibilité pour le maire de faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires à la sécurité routière et ce, sur les voies dont la police de la circulation routière est de sa compétence.
c) Le remblaiement des tranchées et les réfections provisoires et définitives sont normalement assurés par les intervenants conformément, soit à un règlement de voirie établi dans les conditions fixées à l'article suivant (art. R. 141-14) soit en l'absence d'un tel règlement dans celles fixées par le conseil municipal (art. R. 141-15) qui peut d'ailleurs en décider autrement. La réfection définitive doit intervenir dans un délai d'un an au maximum après la réfection provisoire.
d) Le règlement de voirie relatif à l'exécution des travaux de remise en état du domaine routier est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant des représentants des différentes catégories d'intervenants.
e) Alors que l'initiative des projets et la direction des travaux communaux relèvent normalement du maire sous le contrôle évidemment du conseil municipal celui-ci peut dans le règlement décider que certains travaux de remise en état seront exécutés par la commune ou même déléguer ce pouvoir de décision au maire.
f) En l'absence de règlement de voirie, c'est le conseil municipal qui décide, au cas par cas,

des règles qu'il entend imposer pour l'exécution des réfections provisoires ou définitives des voies communales.
g) Lorsqu'elle procède d'elle-même aux travaux de réfection provisoire ou définitive ou qu'elle se trouve contrainte de les exécuter d'office, la commune en demande le remboursement aux intervenants sur la base d'un barème établi et majoré pour frais généraux dans des conditions réglementaires (articles R. 141-19 à R. 141-21).
À cet égard, le réseau routier local bénéficie d'une situation plus favorable que le réseau national :
L'article L. 141-11 issu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 121) et les textes pris pour son application (V. C. Voirie routière, art. R. 141-18 et R. 141-19) autorisent la facturation des frais généraux et de contrôle parfaitement fixés dans certaines limites par le conseil municipal.
Les sommes dues à la commune sont fixées par les services municipaux en accord avec les intervenants après qu'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter ait été dressé ; toutefois, lorsque les travaux sont exécutés d'office, la commune n'est tenue à aucune concertation ni recherche d'accord.
Les prix facturés sont, soit ceux ressortant du barème établi par le conseil municipal d'après ceux passés dans les marchés par la commune pour les travaux de même nature, soit ceux apparus dans le décompte définitif du marché passé par la commune la réalisation des travaux en cause.
L'article 7 de cette formule est facultatif. En effet, le délai d'interdiction d'ouverture de tranchée après réalisation d'un revêtement neuf varie de 2 à 5 ans dans les communes où il a été institué. Le Conseil d'État a jugé excessive la durée de 2 ans prescrite par le maire pour des faits antérieurs aux textes sur la coordination des travaux de voirie (CE, 3 juin 1988, EDF c/ ville de La Rochelle). Il convient donc de se montrer prudent dans la fixation de ce délai qui ne devrait pas excéder 2 ans pour rester dans les limites de la jurisprudence.

Le maire de la commune de.....,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et R. 2213-1, L. 183-2, L. 331-1, R. 331-3.

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 10, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 44, R. 46 et R. 225 (2e alinéa) ;

VU le Code des P et T, notamment ses articles L. 47, L. 47-1 et D. 407 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 161-2 et R. 141-13 à R. 141-20 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et une bonne conservation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 . – Les personnes physiques ou morales ayant l'intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux sur ou sous la voie publique doivent établir les programmes de travaux qu'elles envisagent de réaliser dans l'année à venir. Elles doivent également fournir le programme des travaux prévus à plus longue échéance, dès qu'elles en ont eu connaissance.

Ces programmes de travaux sont transmis au maire chaque année avant le .....

Les renseignements à transmettre portent au moins sur la nature des travaux, leur localisation et les périodes prévisibles de leur exécution.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux branchements particuliers.

Article 2 . – Les programmes de travaux ainsi portés à la connaissance du maire sont diffusés aux différentes personnes physiques ou morales visées à l'article 1er puis précisées, le cas échéant, au cours d'une ou plusieurs réunions périodiques dans le cadre d'une ou plusieurs commissions de coordination.

Article 3 . – Ces commissions de coordination réunies à l'initiative du maire – à la date annuellement fixée par lui – proposent des calendriers d'exécution des travaux.

Le maire peut, après examen de l'ensemble des programmes, demander, dans un souci de synchronisation des chantiers, la modification de la date d'exécution des travaux.

La décision du maire est notifiée aux personnes physiques ou morales ayant présenté des programmes. Cette notification vaut autorisation pour celles-ci d'exécuter les travaux inscrits au calendrier.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'adresser au maire au moins 30 jours avant la date de commencement des travaux un dossier pour accord technique ou accord préalable établi conformément au règlement de voirie.

Article 4 . – La ou les commissions de coordination présidées par le maire ou son représentant sont composées, d'une part des représentants dûment mandatés de tous les services publics propriétaires ou exploitants d'un réseau établi dans le sous-sol du domaine routier, d'autre part des représentants des services municipaux de la voirie ou de l'équipement.

Y sont en outre représentés tous les services de l'État intéressés.

Article 5 . – Lorsqu'il est décidé d'entreprendre simultanément plusieurs interventions sur une même voie, un programme général d'exécution des travaux est établi, sous l'autorité du maire, en accord avec les services intéressés.

Article 6 . – En cours d'année, la nécessité de modifier le programme d'exécution ou de réaliser de nouveaux travaux doit être portée à la connaissance du maire le plus rapidement possible et en tout état de cause au moins deux mois avant la date d'exécution des travaux considérés.

S'il s'agit de travaux imprévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, la demande devra comporter, en plus des renseignements cités à l'article 1er, toutes indications jugées utiles par le demandeur permettant au maire d'apprécier le caractère imprévisible des travaux envisagés.

Le maire peut éventuellement provoquer une réunion extraordinaire de coordination en vue d'étudier les conséquences provoquées par ces modifications de programme.

L'autorisation d'exécuter ces travaux résulte soit d'une autorisation individuellement délivrée dans un délai de ..... mois à compter du dépôt de la demande, soit d'une inscription à un nouveau calendrier établi dans les conditions définies à l'article 3.

À défaut d'autorisation expresse du maire dans le délai susvisé, les travaux sont réputés autorisés.

AJOUTER le cas échéant

Article 7 . – Aucune ouverture de tranchée ne peut être autorisée sur une chaussée ou un trottoir qui aura déjà fait l'objet de travaux réalisés dans le cadre de la procédure de coordination prévue par le présent arrêté depuis moins de deux ans, sauf dérogation expresse accordée par le maire.

POURSUIVRE ensuite

Article 8 . – En cas de non-respect des dispositions des articles ci-dessus, le maire peut suspendre les travaux dans les conditions fixées par la loi.

S'il n'est pas satisfait aux mesures prescrites par l'arrêté de suspension des travaux, le maire peut en outre, en cas d'urgence, faire exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant les travaux prescrits dans l'arrêté qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Article 9 . – Article d'exécution.

Fait à ..... le .....

Le maire,

(Sceau et signature)

FORMULE 5. – Délibération du conseil municipal portant règlement pour la réfection des voies communales et des chemins ruraux

Observations
Lorsque les travaux sont exécutés par la commune, le montant des sommes dues à celle-ci est fixé d'un commun accord avec l'intervenant, après constatation contradictoire des quantités de travaux à exécuter. À défaut d'accord c'est le conseil municipal qui décide. Si les travaux sont exécutés d'office, les sommes dues à la commune peuvent être fixées par le conseil municipal sans qu'il recherche l'accord de l'intervenant.
La majoration pour frais généraux et de contrôle est fixée par le conseil municipal par application d'un taux qui ne peut excéder les taux suivants : 20 % pour la tranche de travaux comprise entre 1 € et 2 286,74 € ; 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,74 € et 7 622,45 € et 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 € (V. C. Voirie routière, art. 141-21).

Textes concernés
C. Voirie routière, art. L. 141-11, R. 141-14 et R. 141-21

Mode d'emploi
La délibération doit être adressée au préfet ou au sous-préfet, accompagnée de toutes les pièces annexes pour permettre le contrôle de légalité.

Renvoi
V. collection Litec, Le Secrétaire de Mairie, Fasc. 24, Voirie routière.

Cette Formule 5 ne doit pas être confondue avec les Formules 35 et 36 relatives à la participation pour les voies nouvelles et les réseaux de constructions nouvelles (C. urb., art. L. 332-11-1) du Fascicule 653-20.

Le ..... (date en toutes lettres) .

M. le maire rappelle l'intérêt de disposer, conformément aux dispositions des articles L. 141-11 et R. 141-14 du Code de la voirie routière, d'un règlement fixant les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages consécutifs à l'ouverture de tranchées dans la voirie communale par les permissionnaires, concessionnaires ou occupants de droit de ce domaine qui, pour des raisons de commodité, seront par la suite dénommés « intervenants ».

Le conseil municipal,

VU l'avis émis dans sa séance du ..... par la commission de coordination des travaux instituée par décision du maire du .....

(Cette commission réunit l'ensemble des intervenants ainsi que des représentants des services techniques. Aucun formalisme n'est exigé ; le maire peut vouloir solenniser sa décision par un arrêté mais rien ne l'y contraint, de simples lettres de convocation ou de consultation paraissent suffire).

Après en avoir délibéré,

Approuve le règlement de voirie suivant :

Article 1 . – Les travaux tant d'ouverture et de remblayage des tranchées que de réfection des revêtements et couches de surface consécutifs à l'occupation du domaine routier communal par les permissionnaires, concessionnaires ou occupants de droit de ce domaine qui seront ci-après dénommés « intervenants » sont réalisés conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2 . – Les travaux visés à l'article 1er ne sont réalisés par les intervenants que sur accord ou autorisation préalable du gestionnaire du domaine routier concerné.

Ils le sont aux dates fixées par le calendrier de coordination établi et notifié par le maire et conformément aux spécifications techniques du gestionnaire de la voirie et aux règles de l'art.

En cas d'urgence ou de survenance d'un fait imprévisible il suffit que le maire ou le gestionnaire de la voie concernée soit informé sans délai.

Chaque fois que les circonstances telles que structure des voies ou caractère du revêtement lui paraissent le justifier, le maire peut décider que les travaux seront exécutés par la commune. Il peut de même, dans des conditions et délais fixés par convention avec l'intervenant, décider que les travaux d'entretien liés aux conditions d'exécution de la réfection définitive sont assurés par la commune.

Article 3 . – Huit jours au moins avant tout commencement d'exécution, l'intervenant doit soumettre au maire :

1. Les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai, soit au moins la nature, l'état et la classification du matériau (par exemple, par référence aux recommandations pour les terrassements routiers [RTR], définies dans la note technique sur le compactage des remblais de tranchées du Service d'études techniques des routes et autoroutes et du Laboratoire central des ponts et chaussées [Setra, LCPC] de janvier 1981 [2e éd., 1er nov. 1984]) .

2. La composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre, soit :

- – désignation précise du matériel (marque, référence, classification) ;
- – détermination des coefficients de rendement ;
- – épaisseur des couches ;
- – nombre de passes par couche et vitesse de translation ;
- – volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé.

Le débit pratique de l'atelier de compactage devra être supérieur au débit de l'approvisionnement du matériau de la tranchée.

Au cours des travaux de remblayage, il faudra vérifier :

- – que les quantités de remblais mises en œuvre sont inférieures ou égales au débit pratique de l'atelier de compactage ;
- – que l'atelier de compactage a fonctionné pendant le temps nécessaire.

Article 4 . – Les tranchées étroites sont réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant ; leur mise en œuvre est soumise à une concertation préalable avec le maire.

Leur compactage doit obligatoirement être réalisé avec le matériel spécifique justifié de la même façon qu'à l'article 3.

Leur remblayage en grave non traitée nécessite l'emploi de matériaux plus élaborés que dans le cas des tranchées courantes (courbe granulométrique, angularité...), la qualité étant justifiée de la même façon qu'à l'article 3.

Si ces matériaux ne sont pas disponibles, le remblayage est effectué en matériaux traités aux liants hydrauliques dosés à 4 % de liant, ou en béton maigre sous réserve que le rideau vertical de béton ainsi créé ne constitue pas un piège à eau dans la chaussée.

Article 5 . – Les tranchées sous accotement sont positionnées de manière à réserver une distance au moins égale à la profondeur de la fouille, distance comptée entre le bord de la chaussée et le bord le plus proche de la tranchée : dans ce cas la tranchée est dite « hors chaussée ».

Lorsque cette distance ne peut être respectée, la tranchée est exécutée et remblayée dans les mêmes conditions que si elle était sous chaussée. Dans ce cas la tranchée est dite « sous chaussée ».

Article 6 . – Les tranchées longitudinales sous chaussées ne sont acceptées que lorsque aucune autre solution technique et économique n'est possible.

Article 7 . – Pour les tranchées transversales dans les chaussées dont la couche de roulement en matériaux enrobés a été refaite depuis au moins deux ans ou lorsque le trafic est élevé (supérieur à 2 000 véhicules par jour), le fonçage horizontal est obligatoire, sauf impossibilité technique démontrée.

Article 8 . – Préalablement à tout commencement de travaux, l'intervenant procède à l'implantation de la totalité des tranchées prévues dans le chantier et la soumet au maire au moins huit jours avant le début des travaux. Il peut, avant d'entreprendre les travaux, faire constater l'état des lieux. Un procès-verbal contradictoire est dans ce cas dressé.

Article 9 . – Le revêtement de la chaussée doit être préalablement découpé. Les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée de façon à permettre la circulation alternée si nécessaire.

Les déblais non réutilisés en remblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans une décharge autorisée.

Le remblayage au fond de la tranchée et jusqu'à dix centimètres (0,10 m) au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation la plus haute est effectuée en matériau fin propre damé.

Article 10 . – II y a toujours lieu à application des conditions d'obtention d'un compactage optimum de remblaiement des tranchées.

Article 11 . – La génératrice supérieure de la canalisation la plus haute est placée à au moins 0,70 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée. En accord avec le maire la charge peut être réduite, notamment en terrain rocheux, en cas d'encombrement du sous-sol ou lorsque la chaussée est peu fréquentée (trafic poids lourds inférieur à 50 véhicules par jour et par sens) ou sans structure : dans ce cas, la charge peut être de 0,60 m.

Lorsque des modifications techniques particulières sont prévisibles (aménagement de voirie, amélioration de dos d'âne...) ou lorsqu'un trafic particulier l'impose (transport de grumes...), une surprofondeur motivée peut être demandée.

Sous trottoir, lorsque des prescriptions particulières sont proposées, la génératrice supérieure de la conduite pourra être placée à 0,30 m au minimum.

Sous accotement, la charge minimale sur la conduite sera de 0,50 m.

Article 12 . – La méthodologie de contrôle de la mise en œuvre des remblais est fondée sur la définition et le contrôle des moyens utilisés pour le compactage, moyens qui sont fonction des matériaux mis en œuvre. L'intervenant justifie auprès du gestionnaire son choix sur les matériaux utilisés, sur le matériel de mise en œuvre et sur la cohérence entre les deux, telle qu'elle est définie à l'article 3.

Pour les chantiers de faible importance qui ne justifient pas les études définies à l'article 4, l'intervenant doit mettre en œuvre une grave propre de bonne qualité, au minimum de type D3. Les autres modalités de l'article 3 relatives au matériel de compactage et au mode d'utilisation de ce matériel restent applicables.

Quelle que soit l'importance du chantier, la qualité du compactage des remblais est :

- – « couche de forme » pour les tranchées sous chaussées ;
- – « remblai » pour les tranchées hors chaussées.

(Ces qualités sont définies dans la note technique intitulée « compactage des remblais des tranchées » établie par le Setra).

Article 13 . – L'entreprise qui réalise les travaux de réfection de chaussée doit être une entreprise qualifiée dans la mise en œuvre de couche de chaussées.

Article 14 . – Dans les cas des chantiers de faible importance et dans les cas exceptionnels justifiés, sur dérogation accordée par le maire, une réfection provisoire des chaussées peut être réalisée : elle ne concerne que la couche de revêtement supérieure. Elle doit être exécutée immédiatement après la reconstitution des couches inférieures qui doit toujours être réalisée de façon définitive.

Article 15 . – Après réfection définitive, un récolement sera dressé contradictoirement entre le maire et l'intervenant dans les 15 jours après réception de la demande formulée par l'une des parties.

Le maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles soit au vu des malfaçons constatées au cours du récolement soit au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux prescriptions du présent règlement ou des règles de l'art.

Article 16 . – Lorsque les travaux de réfection de la voirie communale ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou ne sont pas conformes aux prescriptions municipales, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas alors exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire les fait exécuter d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour la sécurité routière.

Article 17 . – Lorsque les travaux sont exécutés par la commune, les sommes qui peuvent être demandées à l'intervenant comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration pour frais généraux et de contrôle.

Ce prix est fixé d'un commun accord entre le maire et l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Il n'y a pas lieu à rechercher d'accord quand les travaux sont exécutés d'office dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 18 . – Par référence aux dispositions respectives des articles R. 141-20 et R. 141-21 du Code de la voirie routière :

- – d'une part, les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la commune pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département ; toutefois si les travaux ont fait l'objet d'un marché passé par la commune, le prix réclamé à l'intervenant ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché ;
- – d'autre part, le taux de la majoration pour frais généraux et de contrôle est fixé à 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 € et 2 286,74 €, 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,74 € et 7 622,45 € et 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 €.

Article 19 . – Fait à ..... le .....

Le maire,

(Sceau et signature)